

Date de convocation

20/02/2019

Date d'affichage

8/03/2019

Procès verbal de la réunion du conseil municipal

Nombre des membres

en exercice 19

présents 14

votants 15

L'an deux mil dix-neuf, le quatre mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de M JOUIN Philippe

Etaient présents : Philippe JOUIN, Annick BIDEAU, Laurent BROSSE, Marie-Laure COUANON, Philippe LE ROLLAND Philippe DUPONT, Christelle FOUILLOUX, Jean-Louis MARIE, Patrick GUESNON, Dominique HALBOUT, Kathleen HOORELBEKE, Thierry LE BECQ, Marie-Claude LECOINTRE, Florent LEMAUVIEL.

Etaient absents excusés : Catherine MAUPAS, Nelly DANIEL Patrice BREILLAT Magali HERON, Jean-Yves GUENNOC a donné pouvoir à Annick BIDEAU

Est élu(e) secrétaire de séance : Christelle FOUILLOUX

Demande d'ajouts de questions à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter des questions à l'ordre du jour, une fois les thèmes présentés, les membres du conseil acceptent l'ajout de trois questions.

1-Approbation du rapport de la CLECT du 22 janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet portant création de la communauté urbaine,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Considérant le rapport de la CLECT du 22 janvier 2019 fixant pour la commune d'Authie le nouveau montant des charges nettes transférées au titre de la compétence voirie/coût de renouvellement du matériel à 41436.63€ soit un ajustement de -28599.87€ par rapport au montant des charges nettes évaluées en 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le rapport du 22 janvier 2019 de la CLECT.

2- Mise en place du compte épargne temps

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.
Considérant l'avis du comité technique en date du 17 janvier 2019
Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Le maire propose à l'assemblée

– de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévues au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2019

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante .

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- *Tout ou partie du repos compensateur lié aux astreintes*

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).
Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 21^{ème} et le 60^{ème} jour.
Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositif pérenne : le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.
Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

3- Mise en place du temps partiel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 17 janvier 2019,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire et ou annuel
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

4- Autoriser la signature de l'avenant 1 à la convention en date du 27 février 2006 relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPFN et à sa revente à la Commune de Soliers

Monsieur le maire

-rappelle la convention passée avec l'EPF Normandie pour le portage des terrains dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC d'habitat

-précise que la durée de portage prévue selon les termes de la convention signée en 2006 entre l'EPF Normandie et la commune ne concordent plus avec la durée de la concession consentie avec

Normandie Aménagement, il s'avère donc nécessaire de conclure un avenant à ladite convention portant sur les points suivants :

- Modalités de rachat et particulièrement de paiement des biens portés par l'EPFN
- Durée du portage
- Nouvelles conditions de portage pour permettre la mise en œuvre du fonds de minoration foncière sur les futurs projets de logements aidés dans les futures phases de la ZAC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 27 février 2006 relatif à la constitution d'une réserve foncière par l'EFF Normandie.

5- Autoriser la signature de l'avenant n°2 de la concession d'aménagement de la ZAC d'Habitat de soliers

Monsieur le maire

-rappelle la concession d'aménagement de la ZAC d'habitat et ce qui a amené le concessionnaire à proposer un avenant,

- Précise l'objet de l'avenant n°2 :

Il s'agit de prendre en considération :

- De nouvelles modalités d'acquisition des terrains de la ZAC auprès de l'EPFN
- Une garantie d'emprunt supplémentaire
- Le principe de participation au titre du FMF par l'EPFN et la commune / La convention signée entre la commune et l'EPFN
- Une évolution de la programmation bâtie en séquençant les objectifs en nombre de logements pour être en adéquation avec le marché de l'immobilier
- La convention de participation de Caen la mer au titre du réseau d'eaux usées
- La prise en charge partielle des coûts de travaux de fouilles archéologiques via le FNAP
- Un bilan d'opération recalculé tenant compte de ces modifications et de l'impact sur la participation au concédant due par le concessionnaire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le maire à signer l'avenant n°2 de la concession d'aménagement

6-Autoriser le Maire à signer des mandats en section d'investissement avant le vote du budget

Le conseil municipal

Vu la délibération du 6 novembre 2018 accordant le financement du fonds de minoration foncière à hauteur de 5109€

Considérant la vente par EPF Normandie à Normandie Aménagement de 2 parcelles sises Rue de Four à Soliers BD 322-BD 341 d'une contenance de 26a 53 ca moyennant le prix de 12 805.33€ dont 5109€ financé par la commune,

Autorise le maire à payer la facture correspondante en section d'investissement avant le vote du budget au compte 204111 à EPF Normandie,

Précise que les crédits seront inscrits au budget.

7- Opération d'aménagement portant sur le parc d'activité ÉOLE – Désaffectation et déclassement d'une partie de chemins ruraux appartenant au domaine public numéroté et non numéroté de la commune de Soliers et de Grentheville et formant l'assiette d'une part de chemins et d'autre part d'ilot soumis à commercialisation.

Par délibération en date du 20 juillet 2005, la communauté de communes Plaine Sud a décidé de désigner la SEM SHEMA Société Hérouvillaise d'Économie Mixte et d'Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la concession a été transférée à la Communauté urbaine de Caen la Mer.

Considérant que le projet de la ZAC Éole, situé sur les communes de Grentheville, Soliers et Castine en Plaine – anciennement Hubert-Folie, est un projet d'aménagement global composé d'ilôts et de dessertes et qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC et de la procédure de Déclaration d'utilité publique.

Considérant que les chemins ruraux en question font l'objet d'une modification de tracé substantiel mais le maillage des cheminements est maintenu,

Aussi, pour permettre la réalisation des ilots 2, 2.1, 3 et 5 dans la configuration telle que prévue dans le plan d'aménagement, la SHEMA doit se rendre propriétaire des terrains composant les assiettes foncières des ilots sus-nommés.

Les surfaces considérées sont les suivantes :

Localisation chemin sur le plan ci-dessous	Commune de Soliers	Commune de Grentheville
1	168 m ²	138 m ²
1	115 m ²	131 m ²
2	279 m ²	
3	1 004 m ²	

Ces surfaces sont définies suivant le document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert Jean de Salaberry du cabinet GÉOMAT à Caen en date du 1^{er} mars 2019.

Il convient par la présente d'acter que les surfaces considérées ci-dessus sont vendues à l'euro symbolique à la SHEMA qui restitue les cheminements initiaux par d'autres voies de desserte dans la ZAC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de la Commune de Soliers la délibération suivante :

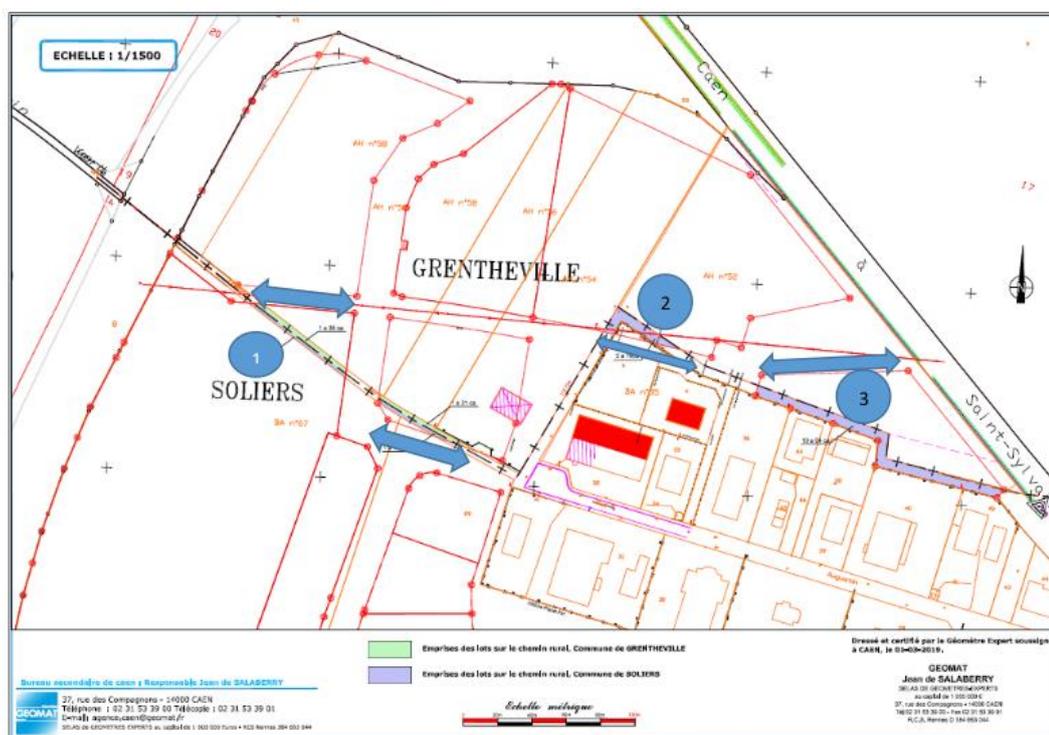
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété de la personne publique,
- Vu le plan des emprises établi par le cabinet géomètre GEOMAT,
- Vu le projet de la ZAC Éole et son plan d'aménagement composé d'ilots et de voie de desserte,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de la cession à la SHEMA des emprises projetées d'une superficie de 1566 m² environ à prélever sur les emprises des chemins ruraux nécessaires à la réalisation des ilots de la ZAC au prix de 1 € HT du fait que les surfaces sont restituées par des tracés modificatifs maintenant les cheminements, les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié dont la rédaction sera confiée à Maître Benjamin ESNOL, Notaire à Caen,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous autres actes et tous documents correspondants nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



8- Autoriser la signature de l'avenant 3 au contrat de territoire 2017-2021

Le conseil municipal,

Vu la signature du contrat départemental du territoire en date du 28 novembre 2017 suite à la délibération du 11 juillet 2017 autorisant la signature du contrat départemental de territoire,

Vu la signature des avenants 1 et 2

Considérant la nécessité de simplifier la gestion des modifications du Contrat de territoire

Après avoir pris note du contenu du projet d'avenant n°3,

Décide d'autoriser le maire à signer l'avenant n° 3 au contrat départemental de territoire.

9- Approbation de principe sur la participation au groupement de commandes avec Caen la mer pour les produits et matériels d'entretien

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, un groupement de commandes permanent a été constitué entre la Communauté urbaine de Caen la mer, la ville de Caen et le CCAS de Caen pour l'achat de produits d'entretien courants, produits de nettoyage pour la restauration collective, petits matériels d'entretien, produits lessiviels, produits d'essuyage, produits d'hygiène jetables, petit matériel de restauration et l'acquisition de gros matériels électroménagers d'entretien.

La convention formalisant ce groupement prévoit la possibilité d'intégrer des communes membres de Caen la mer et leurs organismes associés sous réserve qu'elles délibèrent et qu'un avenant à la convention existante soit signé pour entériner cela.

Dans ce cadre, il est proposé à la commune de pouvoir participer aux marchés suivants :

Marché 1 qui a pour objet :

- Lot 1 : fourniture de produits d'entretien (détergents, détartrants, désinfectants,...),
- Lot 2 : fourniture de produits d'entretien pour la restauration collective,
- Lot 3 : fourniture de petit matériel, brosse, balai, microfibre, raclettes, éponges, brosses diverses,
- Lot 4 : fourniture de papiers et produits d'essuyage (serviettes, essuie-tout, essuie mains, papiers toilette,...).

Marché 2 qui a pour objet l'acquisition de gros matériels électroménagers d'entretien :

- Laveuses à batterie (compacte et pour moyenne surface),
- Laveuses à batterie tractée pour grande surface,
- Laveuses à batterie tractée conducteur porté (position assise et debout),
- Aspirateur professionnel,
- Aspirateur industriel eau et poussière,
- Balayeuse manuelle,

- Monobrosse, lustreuse,
- Matériel d'entretien pour sol et revêtement textile.

Elle devra communiquer à Caen la mer avant le 30 avril, l'expression de ses besoins pour les marchés ou lots qu'elle aura retenus.

Ces marchés démarreront au 1^{er} janvier 2020 et sont d'une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Après avoir étudié l'offre ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de participer aux marchés ou lots mentionnés ci-dessous et de valider l'expression des besoins de la commune figurant en annexe.

Marché relatif aux produits et gros matériel d'entretien

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commandes pour la Communauté urbaine, ses différentes communes et leurs organismes associés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité de participer au marché mentionné ci-dessous dans le cadre du groupement de commandes proposé par Caen la mer :

Marché relatif aux produits d'entretien – Lots 1, 2, 3 et 4

ACTE que la participation à la consultation engage la commune à exécuter les marchés correspondants avec la ou les entreprises retenues

APPROUVE l'expression des besoins de la commune annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

10- Participation pour les vérifications périodiques dans le cadre des conventions générales de groupement de commandes proposées par Caen la mer

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, il a été décidé de constituer des groupements de commandes permanents entre la Communauté urbaine de Caen la mer, des communes, CCAS et syndicats intercommunaux situés sur son territoire en vue de la passation de marchés publics de prestations dans le domaine des bâtiments et équipements ainsi que dans celui des technologies de l'information et de la communication.

Le conseil municipal a approuvé l'adhésion à la convention générale de groupement de commandes Bâtiments et Equipements ainsi que les termes de la convention constitutive du groupement.

La convention prévoit que, préalablement au lancement de chaque consultation, les membres du groupement qui souhaitent y participer doivent prendre une délibération définissant la nature et l'étendue de leur besoin et, actant leur participation au marché/accord-cadre concerné.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de participer au marché Vérifications périodiques et de valider l'expression des besoins de la commune figurant en annexe.

Le marché a pour objet de procéder aux vérifications périodiques des installations techniques du patrimoine (Etablissements Recevant du Public et Etablissements Recevant des Travailleurs) des membres du groupement de commandes. Cela concerne :

- a) Appareils de levage, ascenseurs & monte-charge
- b) Installation de gaz
- c) Installation de chaufferie
- d) Installation électrique
- e) Appareils à pression
- f) Amiante
- g) Paratonnerres
- h) Système de mise en sécurité incendie (SSI)
- i) Équipement de travail – Levage
- j) Équipement de travail – Machine
- k) Stop-chute des équipements de basket-ball
- l) Ligne de vie et points d'ancrage
- M) Systèmes de climatisation.

Les communes ne se positionnent que sur les vérifications périodiques dont elles ont besoin.
Le marché durera 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

* * *

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commandes "Bâtiments et Equipement" pour la Communauté urbaine et différentes communes, CCAS et syndicats intercommunaux de son territoire,

Vu la délibération approuvant l'adhésion à la convention générale de groupement de commandes Bâtiments et Equipements,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

décide à l'unanimité de participer au marché/accord-cadre mentionné ci-dessous dans le cadre du groupement de commandes proposé par Caen la mer :

Marché relatif aux Vérifications périodiques

- b) Installation de gaz
- d) Installation électrique

Acte que la participation à la consultation engage la commune à exécuter le marché correspondant avec la ou les entreprises retenues ;

Approuve l'expression des besoins de la commune annexée à la présente délibération ;

Autorise le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

11-Modification de la délibération relative à la garantie d'emprunt accordée à Calvados Habitat

Le conseil municipal,

Vu l'erreur constatée sur la délibération 2018-53

Vu le rapport établi par le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L2255-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le contrat de prêt n° LBP 4503 signé entre l'Office public de l'Habitat du Calvados, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 426 180€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° LBP503 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Cette délibération annule et remplace la délibération 2018-53

12-Autoriser le maire à signer la convention de mise en réseau des bibliothèques de Caen la mer

Monsieur le Maire présente à l'assemblée

- la proposition de convention en vue d'adhérer au réseau de lecture publique de Caen la mer qui permettra d'une part à la bibliothèque municipale d'intégrer le portail des bibliothèques de Caen la mer et d'autre part aux solariens d'accéder aux ressources en ligne

- Les engagements de chacun ; CU et Commune
- La participation forfaitaire de 0.15€ par habitant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le maire à signer la convention d'adhésion au réseau de lecture publique et précise que les crédits seront inscrits au budget de 2019.

13-Autoriser le maire à signer la convention d'intégration au système de gestion intégré de bibliothèque (SIGB)

Monsieur le maire présente à l'assemblée, le projet de convention d'intégration au système de gestion intégré de bibliothèque (SIGB)

Précise que cela permettra aux lecteurs de la bibliothèque de bénéficier de la carte unique de lecteur valable dans toutes les bibliothèques intégrées du territoire et du catalogue commun.

Présente les obligations de chacun (CU et commune)

Précise le coût annuel : 0,30€ par habitant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le maire à signer la convention d'intégration au SIGB et précise que les crédits seront inscrits au budget de 2019

Arrivée de Mme DANIEL

14-Règlement du cimetière

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LE ROLLAND adjoint au maire en charge du cadre de vie.

Celui-ci

- rappelle les différents aménagements en cours du nouveau cimetière et les différents espaces réservés : caveaux communaux, caveaux concédés à la demande et caveaux urnes.
- Précise que l'aménagement prévu et les relevés topographiques réalisés conduisent la commune à revoir les surfaces des concessions.
- Propose de modifier le règlement comme suit :

Article 18 - Dimensions et bornage des concessions

Un terrain de 2,40 m sur 1,30 m sera réservé à chaque défunt. Pour les enfants de moins de 5 ans une surface de 1 m sur 1,30 m est affectée à leur inhumation dans le secteur réservé « aux enfants ».

Le conseil municipal après avoir entendu les explications et après en avoir délibéré, décide d'approuver la modification de l'article 18 a) proposée.